



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
sur sa sixième session, tenue à Bakou
du 11 au 24 novembre 2024**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
à sa sixième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
à sa sixième session**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
8/CMA.6 Questions relatives au Comité permanent du financement	2
9/CMA.6 Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat.....	3
10/CMA.6 Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	5
11/CMA.6 Rapport du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et directives à l'intention du Fonds	6
12/CMA.6 Arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices	9
13/CMA.6 Questions relatives au Fonds pour l'adaptation	15
14/CMA.6 Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord	19
15/CMA.6 Rapport des pays développés parties sur le doublement de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019.....	20



Décision 8/CMA.6

Questions relatives au Comité permanent du financement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 c) de l'article 2 et l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 1/CP.21 (par. 53 et 63), 11/CP.25, 5/CP.26, 14/CMA.1, 5/CMA.2, 11/CMA.3, 14/CMA.4 et 9/CMA.5,

Rappelant en outre le paragraphe 42 de la décision 1/CMA.4,

1. *Fait sienne la décision 2/CP.29 ;*
2. *Prend note* du recensement des informations disponibles concernant le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, y compris sa référence à l'article 9 dudit Accord, qui figure dans la sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat¹ ;
3. *Considère* qu'il importe de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques et qu'il n'existe pas d'interprétation commune du champ et des modalités d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, et *encourage* les Parties à poursuivre leurs échanges constructifs sur la question, selon qu'il convient, notamment dans le cadre du dialogue renforcé de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord² ;
4. *Rappelle* que le Comité permanent du financement est prié de faire figurer, dans sa sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, les informations fournies dans les communications biennales au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient³ ;
5. *Rappelle également* que le Comité permanent du financement est prié de tenir compte du paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris dans l'exécution de ses mandats et de son plan de travail⁴ ;
6. *Prie* le Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa septième session (novembre 2025) sur l'état d'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2025⁵ ;
7. *Prie également* le Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

¹ Comité permanent du financement. 2024. *Sixth Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/topics/climate-finance/resources/biennial-assessment-and-overview-of-climate-finance-flows>.

² Conformément à la décision 9/CMA.5, par. 8.

³ Décision 9/CMA.5, par. 3.

⁴ Décision 9/CMA.5, par. 18.

⁵ FCCC/CP/2024/6–FCCC/PA/CMA/2024/8, annexe II.

Décision 9/CMA.6

Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* que, à sa vingt-neuvième session, la Conférence des Parties transmette au Fonds vert pour le climat les directives énoncées aux paragraphes 2 à 8 ci-dessous¹ ;

2. *Se félicite* du rapport que le Fonds vert pour le climat a soumis à la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session², notamment des informations sur les mesures prises par le Conseil du Fonds pour donner suite aux directives que celle-ci lui a données ;

3. *Se félicite également* de l'adoption par le Conseil d'une politique concernant les versements liés aux résultats pour les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16³ ;

4. *Engage* le Conseil à promouvoir l'utilisation d'autres structures et instruments financiers afin d'augmenter, conformément à la déclaration d'appétit pour le risque du Conseil⁴, les financements publics et privés des projets d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, comme le prévoit la politique du Conseil ;

5. *Prie* le Conseil de continuer à rationaliser et à simplifier l'accès au financement en réduisant, durant la période couverte par la deuxième opération de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat, par rapport à la première, le temps médian de traitement des demandes d'accréditation, des demandes d'aide au renforcement de la capacité d'accès au financement et des propositions soumises selon la procédure standard d'approbation et la procédure simplifiée d'approbation, depuis l'examen des demandes jusqu'au premier versement, en mettant l'accent sur la réduction du temps de traitement des propositions de financement en phase avec les objectifs du Plan stratégique du Fonds pour 2024-2027⁵, et sur le renforcement des relations avec les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

6. *Se félicite* des efforts actuellement déployés par le Fonds vert pour le climat, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation et les Fonds d'investissement climatiques, pour améliorer l'accès au financement de l'action climatique en vue de transposer à plus grande échelle les projets qui ont porté leurs fruits, de maximiser les retombées des projets et de renforcer la cohérence entre les différents projets, et *invite* le Conseil à veiller à ce que les mesures visant à renforcer la cohérence et la complémentarité des projets ne restreignent pas l'accès des pays en développement aux ressources ni ne réduisent le montant des financements mis à leur disposition ;

7. *Prend note* des paragraphes 18 et 19 de la décision 3/CP.29 concernant les directives à l'intention du Fonds vert pour le climat ;

¹ Conformément à la décision 1/CP.21, par. 61.

² FCCC/CP/2024/3 et Add.1.

³ Voir le document GCF/B.40/11 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁴ Voir la décision B.40/17 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁵ Figurant dans l'annexe III du document GCF/B.36/21 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

8. *Confirme* que des directives peuvent être fournies, pour transmission par la Conférence des Parties, comme le prévoient les modifications des arrangements figurant à l'annexe de la décision [3/CP.29](#), à la demande d'une Partie, conformément aux articles 9 à 13 du projet de règlement intérieur appliqué⁶, ainsi qu'à chacune de ses sessions précédant la dernière année de chaque opération de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

⁶ [FCCC/CP/1996/2](#).

Décision 10/CMA.6

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* que, à sa vingt-neuvième session, la Conférence des Parties transmette au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 à 6 ci-dessous¹ ;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure, dans son rapport annuel pour 2025, de plus amples informations sur les dispositions prises, dans l'utilisation des fonds, pour garantir que les activités habilitantes contribuent à la pérennité des systèmes nationaux de notification et au renforcement des capacités institutionnelles dans les pays en développement parties ;

3. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de réfléchir à la manière dont il peut consolider l'appui à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et aux activités habilitantes afin d'éviter des discontinuités entre les cycles de projet, fournir un appui en temps voulu et renforcer, au niveau national, la pérennité des systèmes et procédures de notification nécessaires pour que les pays en développement parties puissent remplir de façon continue les obligations que leur impose le cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris ;

4. *Engage* le Fonds pour l'environnement mondial à tenir compte, dans le contexte de la neuvième opération de reconstitution de ses ressources :

a) Des informations communiquées par les pays en développement parties dans leur premier rapport biennal au titre de la transparence conformément aux paragraphes 143 à 145 de l'annexe de la décision [18/CMA.1](#) ;

b) Des informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 17 de la décision [18/CMA.5](#) ;

c) Du rapport de synthèse visé au paragraphe 18 de la décision [18/CMA.5](#) ;

d) De l'utilisation des fonds d'appui à la transparence disponibles au titre de l'enveloppe allouée à la transparence dans le cadre de la huitième opération de reconstitution de ses ressources ;

5. *Prend note* des paragraphes 16 et 17 de la décision [4/CP.29](#) concernant les directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial ;

6. *Confirme* que des directives peuvent être fournies, pour transmission par la Conférence des Parties, comme le prévoit la modification du Mémorandum d'accord figurant à l'annexe de la décision [4/CP.29](#), à la demande d'une Partie, conformément aux articles 9 à 13 du projet de règlement intérieur appliqué², ainsi qu'à chacune de ses sessions précédant la dernière année de chaque opération de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial.

11^e séance plénière
23 novembre 2024

¹ Conformément à la décision [1/CP.21](#), par. 61.

² [FCCC/CP/1996/2](#).

Décision 11/CMA.6

Rapport du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les décisions 2/CP.27, 2/CMA.4, 1/CP.28 et 5/CMA.5,

1. *Se félicite* du rapport 2024 du Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices¹ et des informations qui y figurent ;
2. *Prend note* des informations et mesures ci-après, présentées dans le rapport :
 - a) Le choix, par le Conseil, des Philippines en tant que pays hôte à l'issue d'un processus de sélection ouvert, transparent et concurrentiel, et la signature, par les Philippines et le Conseil, de l'accord relatif au siège du Conseil ;
 - b) L'approbation, par le Conseil du projet, tel qu'élaboré par le Comité permanent du financement, de modalités devant être arrêtées par la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil, conformément à l'Instrument régissant le Fonds²;
 - c) La sélection rapide, par le Conseil, du Directeur exécutif du Fonds, à l'issue d'une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite ;
 - d) La confirmation, par le Conseil, que les conditions énoncées au paragraphe 20 des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 peuvent être remplies au cours d'une période intérimaire de quatre ans ;
 - e) La décision du Conseil d'entreprendre une évaluation indépendante des résultats obtenus par la Banque mondiale en tant qu'hôte du secrétariat du Fonds³ au plus tard à la première réunion du Conseil en 2027 et de rendre compte des résultats de cette évaluation à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris au plus tard à leur trente-troisième (novembre 2028) et dixième (novembre 2028) sessions, respectivement ;
3. *Se félicite* de la rapidité des progrès réalisés par le Conseil en vue de rendre le Fonds opérationnel ;
4. *Note avec satisfaction* que la Banque mondiale a confirmé sa capacité et sa volonté de rendre le Fonds opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière en l'hébergeant pour la période intérimaire visée au paragraphe 2 d) ci-dessus, et qu'elle a : pris les mesures nécessaires pour rendre le Fonds rapidement opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière ; soumis au Conseil du Fonds, dans les huit mois après la conclusion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, la documentation pertinente relative au fonds d'intermédiation financière, approuvée par son Conseil des administrateurs, y compris un accord d'hébergement conclu à l'issue de consultations entre le Conseil du Fonds et la Banque mondiale et conformément aux directives de ce dernier ; établi, au service du Fonds, un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant, qu'elle héberge ;
5. *Se félicite* que le Conseil du Fonds ait confirmé que les conditions énoncées au paragraphe 20 des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 peuvent être remplies par la Banque mondiale au cours de la période intérimaire visée au paragraphe 2 d) ci-dessus, et de la signature des accords entre le Conseil du Fonds et la Banque mondiale visant à rendre le Fonds opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière hébergé par la Banque mondiale ;

¹ FCCC/CP/2024/9–FCCC/PA/CMA/2024/13 et Add.1.

² Annexe I des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5.

³ En application des paragraphes 23 et 24 des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5.

6. *Constate avec satisfaction* que le Gouvernement philippin a rapidement doté le Conseil du Fonds de la personnalité juridique et de la capacité juridique dont celui-ci aura besoin pour s'acquitter de ses rôles et fonctions, en particulier de la capacité juridique de négocier, de conclure et de contracter un accord d'hébergement avec la Banque mondiale en tant qu'administrateur intérimaire et hôte du secrétariat du Fonds ;

7. *Remercie* les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, des Bahamas, de la Barbade, de l'Eswatini, du Kenya et du Togo d'avoir proposé d'héberger le Conseil du Fonds et de le doter de la personnalité juridique et de la capacité juridique nécessaires ;

8. *Remercie également* les secrétariats de la Convention, du Fonds vert pour le climat et du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir formé ensemble le secrétariat intérimaire du Fonds et d'appuyer le Conseil du Fonds, notamment sur le plan administratif, pendant la période de transition jusqu'à la création du secrétariat indépendant, et *ne doute pas* que les fonctions du secrétariat intérimaire seront transférées au nouveau secrétariat spécialisé et indépendant de manière fluide et économique ;

9. *Se félicite* des contributions financières au Fonds annoncées par les Gouvernements de l'Australie, de l'Autriche, de l'Estonie, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et de la Suède, ainsi que par le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique, lesquels, ajoutées aux autres annonces de contribution mentionnées au tableau 2 de l'annexe du document [FCCC/CP/2024/9-FCCC/PA/CMA/2024/13](#), représentent l'équivalent de 731,15 millions de dollars des États-Unis d'Amérique ;

10. *Note* qu'il importe de convertir rapidement les annonces de contribution en contributions effectives, *demande instamment* que les annonces de contribution soient converties dès que possible et *prie* le Conseil de se concerter avec les Parties concernées afin de convertir rapidement les annonces de contribution en accords ou modalités de contribution pleinement exécutés, afin de renforcer la prévisibilité des ressources du Fonds ;

11. *Remercie* le Gouvernement japonais de son décaissement de 10 millions de dollars des États-Unis d'Amérique pour la mise en place du Fonds ;

12. *Remercie* les Gouvernements des Émirats arabes unis, de la République de Corée et de l'Azerbaïdjan d'avoir accueilli respectivement les première, deuxième et troisième réunions du Conseil du Fonds ;

13. *Se félicite* de la rapidité de la sélection et de la nomination d'Ibrahima Cheikh Diong au poste de Directeur exécutif du Fonds à l'issue d'une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite ;

14. *Se félicite également* du lancement, lors d'une manifestation de haut niveau, du dialogue annuel de haut niveau sur la coordination et la complémentarité organisé par la présidence de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds, en marge du Sommet des dirigeants mondiaux sur l'action climatique, dans le cadre de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties et de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

15. *Se félicite en outre* de l'adoption, par le Conseil du Fonds, de son plan de travail pour la période 2024-2025⁴, dont l'objectif est de mettre en œuvre les dispositions de l'Instrument régissant le Fonds en vue d'approuver les décisions relatives au financement dans les plus brefs délais, d'élaborer un mode opératoire et des politiques permettant au Fonds de s'acquitter de son mandat, et de veiller à établir des garanties appropriées, et *attend avec intérêt* l'exécution du plan de travail dans les délais impartis ;

16. *Prend note avec satisfaction* du calendrier fixé par le Conseil dans son plan de travail pour l'élaboration, avant la fin de l'année 2025, d'une stratégie et d'un plan de collecte de fonds et de mobilisation des ressources à long terme pour le Fonds, conformément au

⁴ Décision du Conseil B.2/D.10. Le plan de travail figure à l'annexe VII du document du Conseil FLD/B.2/17.

paragraphe 12 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) et aux paragraphes 54 à 56 de l'Instrument régissant le Fonds ;

17. *Affirme* qu'il convient de promouvoir les mesures visant à renforcer la cohérence et la complémentarité du Fonds avec les modalités – nouvelles et existantes – permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et *se félicite* de l'inclusion d'une cible dans le plan de travail du Conseil concernant l'élaboration d'un cadre relatif à la complémentarité et à la cohérence en 2025 ;

18. *Invite* les Parties à faire part de leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte lors de l'élaboration de directives à l'intention du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, par le biais du portail des communications⁵ au plus tard dix semaines avant sa septième session (novembre 2025) ;

19. *Prie* le Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il est question au paragraphe 18 ci-dessus lorsqu'il élaborera le projet de directives à l'intention du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, qu'elle examinera à sa septième session ;

20. *Prie également* le Conseil de faire figurer dans le rapport annuel qu'il lui soumettra des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 12/CMA.6

Arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 11 de la Convention et le paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 2 et 3 des décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#), les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), ainsi que l'annexe I de ces décisions, qui définit l'Instrument régissant le Fonds visé au paragraphe 3 des décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#),

Rappelant en outre les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), dans lesquelles le Fonds est désigné comme une entité fonctionnelle du Mécanisme financier de la Convention concourant également à l'application de l'Accord de Paris, et la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « la Convention ») et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sont priées de conclure des arrangements avec le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices afin que le Fonds leur rende compte et suive leurs directives,

Considérant que, conformément au paragraphe 6 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), les arrangements conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes aux décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) et à l'Instrument régissant le Fonds visé à l'annexe I de ces décisions,

Rappelant les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), dans lesquelles le Comité permanent du financement est prié de mettre au point les arrangements devant être conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds, conformément à l'Instrument régissant le Fonds, afin que le Conseil du Fonds les examine et les approuve avant que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa sixième session, les examinent et les approuvent à leur tour,

Rappelant également le paragraphe 13 de l'Instrument régissant le Fonds,

1. *Accueille avec satisfaction* le projet d'arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, qui figure dans le rapport du Comité permanent des finances¹ et qui a été approuvé par le Conseil du Fonds ;

2. *Confirme* que les arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes à l'Instrument régissant le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, figurant à l'annexe I des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) ;

3. *Note* que le Conseil du Fonds a approuvé les arrangements, tels qu'ils ont été transmis par le Comité permanent des finances et figurent à l'annexe IV du rapport du Conseil du Fonds² ;

4. *Approuve* les arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds

¹ [FCCC/CP/2024/6/Add.8-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.8](#).

² [FCCC/CP/2024/9-FCCC/PA/CMA/2024/13](#).

figurant en annexe, et les déclare en vigueur sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties ;

5. *Prie* le Conseil du Fonds de rendre compte de l'exécution des arrangements visés au paragraphe 4 ci-dessus dans le rapport qu'il soumettra chaque année à la Conférence des Parties, à partir de sa trentième session (novembre 2025), et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à partir de sa septième session (novembre 2025).

Annexe

Arrangements entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices

Préambule

Rappelant l'article 11 de la Convention et le paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 2 et 3 des décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#), les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), ainsi que l'annexe I de ces décisions, qui définit l'Instrument régissant le Fonds visé au paragraphe 3 des décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#) (ci-après « le Fonds »),

Considérant que le Fonds est désigné comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l'application de l'Accord de Paris, et qu'il rendra compte et suivra les directives de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « Conférence des Parties ») et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 5 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#),

Considérant également que, conformément au paragraphe 6 des décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#), les arrangements conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes aux décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) et à l'Instrument régissant le Fonds,

La Conférence des Parties (COP), la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices (ci-après respectivement le « Conseil du Fonds » et le « Fonds ») conviennent par la présente des arrangements suivants :

I. Objectif

1. L'objectif des présents arrangements est de préciser les relations de travail entre la COP, la CMA et le Conseil du Fonds afin que le Fonds rende compte à la COP et à la CMA et suive leurs directives, conformément à l'Instrument régissant le Fonds¹, et reçoive d'elles des directives concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité.

II. Élaboration et communication des directives émanant de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

2. Le Conseil du Fonds reçoit des directives de la COP et de la CMA concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité².

¹ Décision [1/CP.28](#), annexe I.

² Conformément au paragraphe 13 a) de l'Instrument régissant le Fonds.

3. Le Conseil du Fonds soumet chaque année un rapport à la COP et à la CMA pour examen³.
4. La COP et la CMA adoptent à chacune de leurs sessions respectives, sauf si elles en décident autrement, des décisions énonçant des directives à l'intention du Conseil du Fonds.
5. La COP et la CMA élaborent ces directives sur la base, notamment, d'un examen approfondi des informations contenues dans les rapports annuels du Conseil du Fonds.
6. Le Conseil du Fonds peut réexaminer la périodicité à laquelle il reçoit des directives de la COP et de la CMA et formuler à leur intention des recommandations sur le sujet⁴.

III. Suite donnée aux directives reçues de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

7. Le Conseil du Fonds prend les mesures appropriées pour donner suite aux directives reçues de la COP et de la CMA et en rend compte dans ses rapports annuels.

IV. Réexamen des décisions de financement

8. Conformément aux présents arrangements, le Conseil du Fonds est chargé de définir l'orientation stratégique du Fonds ainsi que ses modalités de gouvernance et de fonctionnement, ses politiques, ses cadres et son programme de travail, y compris de prendre les décisions de financement correspondantes⁵.
9. La COP et la CMA peuvent donner des directives supplémentaires au Conseil du Fonds afin de préciser ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité qui ont des incidences sur les décisions de financement.
10. Le Conseil du Fonds élabore, au besoin, d'autres modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement peut être revue, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 11 de la Convention.

V. Instruments financiers

11. Le Fonds tient compte, dans le cadre des financements qu'il fournit, des directives reçues de la COP et de la CMA, conformément aux paragraphes 57 à 59 de l'Instrument régissant le Fonds.

VI. Rapports annuels du Conseil du Fonds à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

12. Le Conseil du Fonds inclut dans ses rapports annuels à la COP et à la CMA :
 - a) Des informations sur l'exécution de ses politiques et des priorités de ses programmes et sur l'application de ses critères d'admissibilité, y compris sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux directives reçues de la COP et de la CMA ;
 - b) Une synthèse des différentes activités en cours d'exécution et une liste des activités approuvées, ainsi qu'un rapport financier ;
 - c) Des informations sur toutes les activités financées par le Fonds ;

³ Conformément au paragraphe 13 c) de l'Instrument régissant le Fonds.

⁴ Conformément au paragraphe 14 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁵ Conformément au paragraphe 15 de l'Instrument régissant le Fonds.

d) Des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour mettre au point, gérer et réexaminer le système d'affectation des fonds visé aux paragraphes 60 et 61 de l'Instrument régissant le Fonds ;

e) Un compte rendu des évaluations indépendantes du fonctionnement du Fonds visées aux paragraphes 64 et 65 de l'Instrument régissant le Fonds ;

f) Des informations sur la manière dont il s'est appuyé sur des avis d'experts et des conseils techniques, émanant notamment des organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris concernés, selon qu'il convient ;

g) Des informations sur le dialogue de haut niveau visé au paragraphe 11 de l'annexe II des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, conformément au paragraphe 12 de la même annexe ;

h) Des informations sur les mesures qu'il a prises pour renforcer la coordination et la complémentarité de l'action, conformément aux paragraphes 51 à 53 de l'Instrument régissant le Fonds, et sur les recommandations qu'il a adressées à la COP et à la CMA en application du paragraphe 22 s) de l'Instrument régissant le Fonds.

13. Le Conseil du Fonds est encouragé à décrire dans ses rapports annuels comment il a mis en place des forums consultatifs visant à mobiliser les parties prenantes et à dialoguer avec elles, conformément au paragraphe 28 de l'Instrument régissant le Fonds, et comment il a mis au point et géré des mécanismes visant à encourager les parties prenantes à contribuer et à participer à ses activités, conformément au paragraphe 29 de l'Instrument régissant le Fonds.

14. La COP et la CMA peuvent demander au Conseil du Fonds de fournir d'autres informations dans ses rapports annuels.

VII. Détermination des fonds nécessaires et disponibles

15. Le Conseil du Fonds inclut dans ses rapports annuels à la COP et à la CMA des informations sur sa stratégie de collecte de fonds et de mobilisation de ressources à long terme, selon qu'il convient⁶.

VIII. Examen périodique du Fonds

16. Conformément au paragraphe 66 de l'Instrument régissant le Fonds, celui-ci fait l'objet d'examen périodiques menés par la COP et la CMA, examens qui s'appuient notamment sur les résultats de l'évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds visée au paragraphe 64 de l'Instrument régissant le Fonds et sur les rapports que le Conseil du Fonds soumet chaque année à la COP et à la CMA.

IX. Modifications de l'Instrument régissant le Fonds

17. Le Conseil du Fonds peut recommander des modifications à apporter à l'Instrument régissant le Fonds, pour examen par la COP et la CMA⁷.

X. Dissolution du Fonds

18. Le Conseil du Fonds peut recommander la dissolution du Fonds, pour examen par la COP et la CMA⁸.

⁶ Conformément au paragraphe 56 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁷ Conformément au paragraphe 72 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁸ Conformément au paragraphe 73 de l'Instrument régissant le Fonds.

XI. Coopération entre les secrétariats du Fonds et de la Convention, et représentation du Conseil du Fonds aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

19. Le secrétariat du Fonds peut, si nécessaire et sous la direction du Conseil du Fonds, coopérer et échanger des vues avec le secrétariat de la Convention sur des questions relatives au fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris sur l'exécution des présents arrangements entre la COP, la CMA et le Conseil du Fonds, la coordination avec d'autres dispositifs et arrangements internationaux de financement, selon qu'il convient, et la participation de représentants aux sessions de la COP et de la CMA.

20. La participation de représentants du secrétariat de la Convention aux réunions du Conseil du Fonds et la participation de représentants du secrétariat du Fonds aux sessions de la COP et du CMA sont respectivement régies par le Règlement intérieur du Conseil du Fonds et par le projet de règlement intérieur de la COP.

XII. Clauses finales

21. Les présents arrangements ne peuvent être modifiés que par accord mutuel écrit de la COP, de la CMA et du Conseil du Fonds.

22. Les présents arrangements entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par le Conseil du Fonds, puis par la COP et la CMA.

23. Il ne peut être mis fin aux présents arrangements que par accord mutuel écrit de la COP, de la CMA et du Conseil du Fonds.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

Décision 13/CMA.6

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions [1/CMP.3](#), [1/CMP.4](#), [2/CMP.10](#), [1/CMP.11](#), [2/CMP.12](#), [1/CMP.13](#), [1/CMP.14](#), [3/CMP.15](#), [3/CMP.16](#), [4/CMP.17](#) et [3/CMP.18](#),

Rappelant également les décisions [13/CMA.1](#), [1/CMA.3](#) (par. 18), [13/CMA.3](#), [18/CMA.4](#) et [12/CMA.5](#),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel de 2024 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, y compris son additif, et les informations qui y figurent¹ ;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après, relatives au Conseil du Fonds, telles que présentées dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) Les progrès accomplis par le Conseil du Fonds dans l'exécution de la stratégie à moyen terme du Fonds pour 2023-2027² conformément au plan de mise en œuvre du Conseil³ ;

b) La décision du Conseil du Fonds de mettre à jour la politique de protection de l'environnement et de protection sociale du Fonds⁴ ;

c) L'adoption, pour 2024, d'un objectif de mobilisation de ressources de 300 millions de dollars des États-Unis (ci-après « dollars »), qui devront provenir d'un plus grand nombre de contributeurs qu'en 2023 ;

d) Les recettes cumulées du fonds d'affectation spéciale du Fonds, soit 1 827,14 millions de dollars au 30 juin 2024, dont 215,83 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 1 489,88 millions de dollars de contributions volontaires et 121,43 millions de dollars du revenu des placements du solde du fonds d'affectation spéciale ;

e) Les entrées de trésorerie pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, soit 309,94 millions de dollars, dont 0,91 million de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 256,92 millions de dollars de contributions volontaires et 52,11 millions de dollars du revenu des placements du solde du fonds d'affectation spéciale ;

f) Les contributions annoncées mais non versées pour les années précédentes, soit 122,57 millions de dollars au 20 novembre 2024, dont 72,67 millions de dollars ont été promis dans le cadre d'accords signés ;

3. *Se félicite* que, en vue d'atteindre l'objectif de mobilisation de ressources du Fonds pour 2024, soit 300 millions de dollars, qui devront provenir d'un plus grand nombre de contributeurs que les 14 contributeurs de 2023, des contributions financières d'un montant de 132,85 millions de dollars aient été annoncées par l'Irlande, le Danemark, l'Irlande, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, la République de Corée, la Suède et la Suisse, ainsi que par les régions belges de Bruxelles-Capitale et de Wallonie ;

4. *Prend note* avec préoccupation des contributions annoncées mais non versées au Fonds et exhorte les Parties à honorer leurs engagements dans les meilleurs délais ;

¹ [FCCC/KP/CMP/2024/4-FCCC/PA/CMA/2024/6](#) et [Add.1](#).

² Disponible à l'adresse www.adaptation-fund.org/document/medium-term-strategy-2023-2027/.

³ Voir le document AFB/B.40/5/Rev.1 du Conseil du Fonds.

⁴ Conformément à la décision [5/CMP.17](#), par. 15.

5. *Souhaite* que les versements de ressources financières au Fonds sous forme de contributions volontaires se poursuivent et que leur montant augmente conformément à la stratégie de mobilisation de ressources du Fonds pour la période 2022-2025⁵ ;

6. *Insiste* sur l'urgence qu'il y a à augmenter le montant des ressources financières versées, notamment sous la forme d'un appui volontaire, en plus de la part des fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les mesures de mobilisation de ressources prises par le Conseil du Fonds, en vue de renforcer le Fonds ;

7. *Souligne* qu'il importe de continuer à prendre des mesures visant à promouvoir un financement adéquat et prévisible de l'adaptation, y compris au moyen de contributions pluriannuelles, en tenant compte du rôle que joue le Fonds dans l'apport d'un appui spécialement consacré à l'adaptation ;

8. *Insiste* sur l'importance des contributions financières versées au Fonds, notamment dans le contexte du paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties ont été priés instamment de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

9. *Encourage* la réalisation des objectifs énoncés dans la stratégie à moyen terme du Fonds pour 2023-2027, en espérant que sa mise en œuvre contribuera sensiblement à la promotion des initiatives locales d'adaptation, à l'amplification des projets et à la reproduction de leurs résultats, ainsi qu'au renforcement des liens et des synergies entre les trois piliers de la stratégie, à savoir l'action, l'innovation et l'apprentissage et le partage ;

10. *Se félicite* de la mise en place, par le Conseil du Fonds, d'un nouveau programme mondial d'agrégateurs, dont le but est d'acheminer, vers des entités non accréditées, de petites subventions destinées au financement de projets et programmes d'adaptation pilotés au niveau local, et d'un nouveau guichet de financement de projets et programmes régionaux, ainsi que de l'approbation de 13 propositions nationales et d'une proposition régionale, et *note avec satisfaction* les mesures prises par les pays en développement parties pour obtenir des ressources financières auprès du Fonds aux fins de l'exécution d'activités d'adaptation concrètes ;

11. *Se félicite* de l'approbation de ressources financières et de partenaires d'exécution supplémentaires pour le programme mondial d'agrégateurs au titre du mécanisme d'innovation du Fonds et prie le Conseil du Fonds d'accélérer la mise en place du programme ;

12. *Insiste* sur la nécessité d'adapter les projets aux contextes locaux, notamment en procédant à des évaluations initiales et en consultant divers groupes conformément aux lignes directrices et politiques du Fonds ;

13. *Prend acte* du soutien accru aux activités de préparation et de renforcement des capacités grâce à l'augmentation, pour tous les projets et programmes, des subventions destinées à financer la formulation de projets, un appui supplémentaire étant prévu pour les projets d'adaptation pilotés au niveau local, et *souligne* qu'il importe que ces efforts se poursuivent ;

14. *Prend note* des informations présentées dans le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus, se félicite de l'examen des plafonds de financement par le Conseil du Fonds, notant que celui-ci a prié le secrétariat de procéder à une analyse pour examen à sa quarante-troisième réunion, et *prie* le Conseil d'achever son examen en temps voulu ;

15. *Se félicite* de la décision du Conseil du Fonds d'établir l'ébauche d'une version améliorée du Programme de développement de la capacité d'accès direct au financement de

⁵ Disponible à l'adresse <https://www.adaptation-fund.org/document/resource-mobilization-strategy-2022-2025/>.

l'action climatique, et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les progrès accomplis à cet égard ;

16. *Se félicite* des progrès que le Conseil du Fonds a accomplis dans l'application de la version actualisée de la politique de genre et du plan d'action sexospécifique du Fonds⁶, ainsi que dans la mise en place du tableau de bord sur le genre, notamment en élaborant le premier cours en ligne du Fonds sur la prise en compte des questions de genre⁷ pour contribuer au renforcement de la capacité des entités d'exécution à concevoir des projets d'adaptation sensibles aux questions de genre, et *prie* le Conseil du Fonds de faire en sorte que les ressources du Fonds intègrent davantage ces questions ;

17. *Invite* le Conseil du Fonds à réfléchir aux moyens d'améliorer la prise en compte des questions de genre dans les travaux du Fonds, en prenant en considération les informations pertinentes, notamment celles qui figurent dans le rapport de synthèse de l'édition 2024 du forum du Comité permanent du financement, dont le thème était « Accélérer l'action climatique et le renforcement de la résilience grâce à un financement tenant compte des questions de genre »⁸ ;

18. *Se félicite* de la décision du Conseil du Fonds d'élaborer et d'adopter une politique du Fonds spécialement consacrée à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels⁹, et réaffirme qu'il importe que le Conseil du Fonds mène à bien ce travail ;

19. *Se félicite* de la décision du Conseil du Fonds d'actualiser et de renforcer le cadre de résultats stratégiques du Fonds conformément à la stratégie à moyen terme du Fonds pour 2023-2027, et de permettre la remontée d'informations sur les résultats des projets financés par le Fonds, conformément à l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

20. *Se félicite également* des travaux du Conseil du Fonds sur la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds multilatéraux pour le climat¹⁰, et engage le Conseil à poursuivre ces travaux en vue de simplifier les modalités d'accès au financement, selon qu'il convient, et de maximiser l'impact de celui-ci ;

21. *Se félicite* de la collaboration continue entre le Fonds et le Comité exécutif de la technologie ainsi que le Centre-Réseau des technologies climatiques, notamment dans le cadre de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds, et encourage la poursuite de cette collaboration ;

22. *Prend acte* du fait que la part des fonds provenant du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris pourrait accroître la capitalisation du Fonds ;

23. *Engage* le Conseil du Fonds à achever, à titre prioritaire, ses travaux relatifs à l'exécution des mandats énoncés dans les décisions 1/CMP.14 et 13/CMA.1, et à en rendre compte dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa vingtième session (novembre 2025) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa septième session (novembre 2025) ;

24. *Insiste* sur la nécessité d'assurer la continuité de l'exécution des activités du Conseil du Fonds durant la transition du Fonds du Protocole de Kyoto à l'Accord de Paris, notamment de veiller à ce que les pays en développement continuent d'avoir accès à un appui à l'adaptation ;

⁶ Disponible à l'adresse www.adaptation-fund.org/document/opg-annex4-gender-policy/ (en anglais, en espagnol et en français).

⁷ Disponible à l'adresse www.adaptation-fund.org/document/gender-mainstreaming-e-course/.

⁸ FCCC/CP/2024/6/Add.5–FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.5.

⁹ Comme suite aux décisions 4/CMP.17, par. 13, et 18/CMA.4, par. 21.

¹⁰ Y compris la déclaration du Fonds pour l'adaptation, des Fonds d'investissement climatiques, du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat sur l'amélioration de l'accès au financement de l'action climatique et le renforcement de l'efficacité des fonds multilatéraux pour le climat (voir <https://www.adaptation-fund.org/enhancing-access-and-increasing-impact-the-role-of-the-multilateral-climate-funds/>).

25. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-deuxième session (juin 2025), la question des dispositions à prendre pour que le Fonds serve exclusivement l'Accord de Paris, et de formuler des recommandations à cet égard pour examen à sa septième session ;

26. *Prie également* le Fonds de communiquer des informations actualisées sur ses activités et l'ampleur de l'appui qu'il apporte aux pays en développement parties pour les aider à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, y compris pour atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision [2/CMA.5](#).

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

Décision 14/CMA.6

Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 68 de la décision [1/CMA.4](#) et les paragraphes 8 à 14 de la décision [9/CMA.5](#),

1. *Se félicite* des efforts déployés par les Coprésidents du Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, notamment pour faciliter des débats et des échanges de vues et d'informations constructifs et ouverts entre les Parties, les organisations concernées et les autres parties prenantes lors des ateliers qui se sont tenus dans le cadre du dialogue en 2024 ;

2. *Remercie* le Gouvernement égyptien d'avoir accueilli le deuxième atelier organisé dans le cadre du dialogue en 2024 ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par les Coprésidents sur le dialogue de Charm el-Cheikh en 2024¹ ;

4. *Encourage* les Coprésidents à continuer de redoubler d'efforts pour organiser et mener, de façon inclusive, ouverte et transparente, les ateliers qui se tiendront dans le cadre du dialogue en 2025, et notamment pour garantir la représentativité de la participation, faciliter la participation des Parties et des entités non parties, et faire en sorte que le contenu des ateliers présente un intérêt pour toutes les Parties ;

5. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les organisations admises en qualité d'observateur, ainsi que les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, à soumettre leurs points de vue sur les questions à examiner pendant les ateliers qui se dérouleront en 2025, via le portail des communications², d'ici au 1^{er} mars 2025 ;

6. *Remercie* les Gouvernements allemand et suisse pour leur soutien financier à l'exécution des activités dans le cadre du dialogue en 2024.

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*

¹ [FCCC/PA/CMA/2024/11](#).

² <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 15/CMA.6

Rapport des pays développés parties sur le doublement de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 18 de la décision [1/CMA.3](#) et le paragraphe 100 de la décision [1/CMA.5](#),

Prend note des efforts entrepris pour donner suite au paragraphe 100 de la décision [1/CMA.5](#).

*11^e séance plénière
23 novembre 2024*
